

ARRÊTÉ PERMANENT n° ST 2020/154
portant obligation du port du masque
aux abords des écoles :
Ecole de Balesmes
Groupe Scolaire de la Côte des Granges

Le Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3136-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu la Loi organisant l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 Janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que les entrées des écoles constituent de possibles lieux de groupement de personnes,

ARRÊTÉ :

Entrée de l'Ecole de Balesmes, 1 Rue Saint Roch,

Entrée au niveau du parking du Groupe Scolaire de la Côte des Granges, Rue Jean Moulin (cadastré AB 892),

Entrées du Groupe scolaire de la Côte des Granges, 16 Avenue du Général de Gaulle,

Article 1^{er} : A compter du 12 Novembre 2020 à 0h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans un périmètre de 20 mètres autour des entrées des écoles.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 Juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'arrêté sera mis en place par les Directeurs d'Ecoles.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Ecole de Balesmes,
- ↳ Groupe Scolaire de la Côte des Granges,
- ↳ Nicolas ECCLOO, Services techniques municipaux.



Le Maire,
Bruno-MEREAU